

LE PRESIDENT-FONDATEUR DU MOUVEMENT POPULAIRE
DE LA REVOLUTION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 38 et 64;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 67-231 du 11 mai 1967 portant
Législation générale sur les mines et hydrocarbures;

Vu l'avenant n° 3 à la convention conclue le 9 août 1969
entre la République du Zaïre et les groupes de sociétés GULF,
TEIKOKU, COMETPA, dont l'objet principal est la recherche et
l'exploitation des hydrocarbures dans la Zone maritime du Zaïre;

ORDONNE :

Article 1er. - Est approuvé en toutes ses dispositions
pour faire partie intégrante de la convention conclue le 9 août
1969 entre la République du Zaïre et les groupes de sociétés
visés ci-dessus, l'Avenant n° 3 à ladite convention.

Article 2. - Les Commissaires d'Etat aux Mines, aux
Finances et à l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance, qui
entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 NOV. 1977

MWANTU SESE SEMA KUKU NGBENDU WA ZA BANGA



Général de Corps d'Armée.

3

AVENANT NO. 3 A LA CONVENTION DU 9 AOUT 1969
REGISSANT LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION DES
HYDROCARBURES DANS LA ZONE MARITIME DU ZAIRE

ENTRE :

La République du Zaïre, ci-après dénommée "l'Etat",
de première part,

ET

Le groupe GULF (Gulf Oil Zaïre S.A.R.L. et Zaïre
Gulf Oil Company),
de deuxième part,

Et

Le groupe TEIKOKU (Japan Petroleum Zaïre S.A.R.L. et
Zaïre Petroleum Company Ltd.),
de troisième part,

ET

Le groupe COMETRA (Cometra Oil Company S.A., la
Société du Littoral Zaïrois "Soliza" S.A.R.L. et
Muanda Oil Company, Inc.),
de quatrième part.

En considération de ce que les sociétés ont consenti
aux modifications suivantes de la Convention :

a) Le prélèvement de l'Etat sera fixé à vingt-cinq
pourcent de la valeur f.o.b. des hydrocarbures vendus, au lieu
de douze et demi pourcent de la valeur à la tête de puits,

b) Il sera institué au profit de l'Etat une royalty de
douze et demi pourcent de la valeur f.o.b. de chaque baril de
pétrole brut vendu,

c) La provision pour reconstitution de gisement ne sera
plus applicable,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

L'article 6 de la Convention sera remplacé par le texte
suivant :

Article 6 .

Les activités exercées par les titulaires, dans le
cadre de la présente Convention, donneront lieu à la perception,

(Handwritten signatures and initials)

au profit de l'Etat, d'une royalty, et d'un prélèvement et d'un impôt spécial forfaitaire sur les bénéfices prévus au chapitre IV du titre VIII de la Loi Minière Nationale, les titulaires bénéficiant pour lesdites activités, des exemptions d'impôt prévues par l'article 93 de ladite loi.

Les titulaires ont le droit de confier à leurs sociétés affiliées, telles que définies à l'article 10, ou à des sociétés approuvées par l'Etat conformément aux stipulations du même article 10, une activité au Zaïre qui constitue tout ou partie des activités des titulaires dans le cadre de la présente Convention.

Dans ce cas, le montant total de la royalty, du prélèvement et de l'impôt spécial forfaitaire sur les bénéfices perçus dans le chef de chacun des titulaires et/ou desdites sociétés affiliées et/ou des sociétés approuvées par l'Etat devra être le même que le montant que les titulaires auraient payé s'ils avaient accompli eux-mêmes cette activité, et à cet effet, les sociétés affiliées et/ou les sociétés approuvées par l'Etat bénéficieront des mêmes exemptions d'impôts et de taxes que celles dont bénéficient les titulaires.

Sauf stipulation contraire, les titulaires, lesdites sociétés affiliées et les sociétés approuvées par l'Etat sont ci-après désignées par les "Sociétés".

En dehors du prélèvement, de l'impôt et de la royalty à charge des "Sociétés", en vertu des trois premiers paragraphes du présent article, aucune autre taxe, impôt, droit, prélèvement, royalty ou redevance de quelque nature que ce soit, nationale, provinciale ou communale, présente ou future, ne sera supportée par les "Sociétés", leurs actionnaires et leurs acheteurs à l'exportation sur leurs revenus et sur leurs activités au Zaïre, résultant des activités exercées par les "Sociétés" dans le cadre de la présente Convention.

Il est toutefois précisé que :

1) Le prélèvement prévu par l'article 94 (a) de la Loi Minière Nationale est fixé à vingt-cinq pourcent de la valeur f.o.b. des hydrocarbures vendus. Les paiements seront effectués dans les soixante jours qui suivent la fin du mois considéré. Ce délai de paiement remplacera les dispositions antérieures relatives au paiement du prélèvement et de l'impôt.

Conformément à l'article 94 (b) de la Loi Minière Nationale, le prélèvement payé au titre d'un exercice fiscal quelconque s'imputera sur l'impôt spécial forfaitaire de cinquante pourcent sur les bénéfices nets de l'exercice fiscal correspondant, et tout solde d'impôt restant dû sera liquidé au moyen d'un paiement final qui sera effectué après la réception par les "Sociétés" des avertissements extraits du rôle émis par les autorités compétentes. Dans la mesure où

dt 1/2 M.T. 1/2

Les résultats d'un exercice fiscal déterminé ne feront pas ressortir un bénéfice net donnant lieu à un impôt spécial forfaitaire d'un montant suffisant pour permettre l'imputation intégrale sur celui-ci du montant de ce prélèvement, le solde non imputé de ce montant sera reporté et imputé sur l'impôt dû au titre de l'exercice suivant et successivement sur les exercices suivants jusqu'à son imputation intégrale sur le montant de l'impôt spécial forfaitaire.

2) Une royalty sera imposée sur chaque baril de pétrole brut vendu, au taux de douze et demi pourcent de la valeur f.o.b. La royalty sera perçue en espèces ou en nature.

Le Commissaire d'Etat compétent notifiera par écrit aux "Sociétés", au plus tard six mois avant le début de chaque année civile si l'Etat entend que la royalty soit perçue pour tout ou partie en nature ou en espèces durant l'année considérée. A défaut d'avoir fait cette notification, la royalty sera réputée payable en espèces pour l'année considérée.

Au cas où l'Etat aurait demandé de recevoir la royalty en nature, et n'aurait pas pris livraison de toute ou d'une partie de sa part de production pour un trimestre considéré, il sera réputé avoir renoncé à recevoir la royalty en nature pour toute ou la partie de sa part de production dont il n'aura pas pris livraison; celle-ci sera, à ce moment, remplacée d'office par sa contre-valeur en espèces. La perception de la royalty en nature aura lieu chaque mois en une ou plusieurs livraisons à la sortie des centres de collecte. La procédure relative à cette perception sera mise au point entre les parties.

Le payment en espèces de la royalty sera effectué mensuellement, dans les soixante jours qui suivent la fin du mois considéré.

La royalty sera déductible pour la détermination des bénéfices nets visés à l'article 95 de la Loi Minière Nationale et à la section 5 du présent article.

3) Les taux d'amortissements applicables aux immobilisations sont ceux stipulés à l'annexe B de la présente Convention.

4) Les taux de la taxe rémunératoire prévue à l'article 78 (e) de la Loi Minière Nationale, due à l'occasion de l'institution et de renouvellement éventuel des droits miniers découlant de la présente Convention, sont ceux stipulés par l'arrêté ministériel No. 113/CAB/TME/67 du 29 août 1967.

D. - 50. 12.11.67

5) Pour la détermination des bénéfices nets visés à l'article 95 de la Loi Minière Nationale, les déductions suivantes sont admises :

- Déduction des dépenses d'exploration encourues par Congulf et Solico en vertu de la Convention de Concession du 23 juin 1959.

- Déduction des dépenses d'exploration, exploitation, production, traitement, raffinage, stockage, transport, vente et exportation, encourues en vertu de la présente Convention, les taux d'amortissements étant ceux indiqués au point (3) ci-dessus.

- Déduction du déficit subi au cours de l'exercice précédent. Si le bénéfice de l'exercice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit sera reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'à sa déduction intégrale.

- Déduction des paiements en espèces effectués à titre de royalty, ou, si la royalty est perçue en nature, de sa contre-valeur f.o.b., conformément à la section (2) du présent article.

6) La provision pour reconstitution de gisement prévue à l'article 96 (a) de la Loi Minière Nationale ne sera plus déductible du bénéfice net à partir de l'année 1977.

7) Les limitations des exemptions prévues aux premier, deuxième, et troisième paragraphes de l'article 93 de la Loi Minière Nationale doivent s'entendre ainsi :

a) L'exemption des droits d'entrée et des taxes de consommation est limitée aux marchandises, matériaux et biens d'équipements nécessaires aux travaux et opérations de reconnaissance et d'exploration, d'exploitation, de transport, de stockage et de traitement des hydrocarbures, tant des sociétés que des sous-traitants employés par elles dans les conditions définies par l'article 11 de la présente Convention. Cette exemption s'applique à toutes les marchandises, matériaux et biens d'équipement sans exception, importés de l'étranger par les entreprises visées ci-dessus, étant entendu que celles-ci s'engagent à les utiliser à l'usage exclusif des opérations prévues à la présente Convention et à ne pas les revendre à l'intérieur de la République du Zaïre, sans acquitter les droits d'entrée.

b) L'exemption des droits de sortie s'applique aux exportations d'hydrocarbures et aux produits provenant de leur traitement, ainsi qu'aux exportations de marchandises, matériaux et biens d'équipement importés par les "Sociétés" ou leurs sous-traitants pour l'usage exclusif de leurs opérations.

L. 1977
M.T. 1977

c) L'exemption de l'impôt personnel sur la troisième base, tel que défini à l'article 41 de l'Ordonnance Loi No. 69/006 du 10 février 1969, sera applicable à tous véhicules des Sociétés et de leurs sous-traitants affectés au transport des marchandises, ainsi qu'aux bateaux, hélicoptères et aéronefs affectés au transport des marchandises et des équipes de travail.

Article 2

- 1) L'article 1 de l'Avenant No. 1 est abrogé.
- 2) Les dispositions de l'Avenant No. 2 sont confirmées.
- 3) Le présent Avenant sort ses effets à compter du premier janvier 1977.
- 4) Les paiements déjà effectués par les Sociétés au titre de l'exercice 1977 seront considérés comme étant à valoir sur tous montants dus à l'Etat en vertu du présent Avenant No. 3. Le solde dû sur ces montants afférents à la période du premier janvier 1977 à la date de signature du présent Avenant No. 3 sera réglé par les Sociétés dans les vingt-et-un jours de cette signature. Ensuite, tous les autres paiements seront effectués dans les délais fixés par le présent Avenant No. 3.

Article 3

Sous réserve des modifications introduites par le présent Avenant No. 3, la Convention du 9 août 1969 précitée, ainsi que ses Avenants Nos. 1 et 2, restent intégralement en vigueur.

Ainsi fait en dix exemplaires originaux,
à Kinshasa, le 7 Août 1977.



Pour:
Gulf Oil Zaïre

Japan Petroleum Zaïre

Pour:
Zaïre Gulf Oil
Company

Pour:
Zaïre Petroleum
Company

Pour:
Muanda Oil Company

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]